

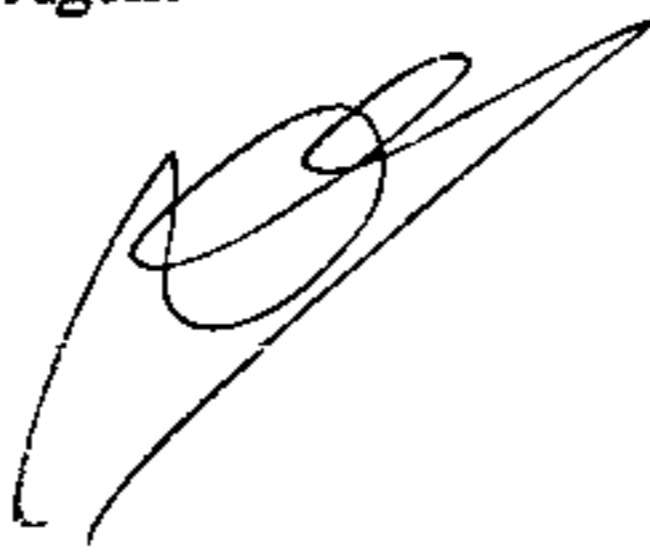
58 B 217

6409

DUPLICATA

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS MARSEILLE 11/12
Le 28/05/2003 Bordereau n°2003/206 Case n°1 Ext 669
Enregistrement : 15 €
Timbre : 45 €
Total liquidé : soixante euros
Montant reçu : soixante euros
L'Agent

CESSION I



LES SOUSSIGNES :

- Hoirie Paul COULBOY, représentée par Monsieur René Henry Vilmer COULBOY, né le 15 octobre 1936 à Marseille (13), de nationalité française, demeurant Château de Lys 03000 BRESSOLES, marié avec Madame Antoinette Renée GARRIGUE sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage signé le 2 avril 1964 ;

Ci-après dénommé "le cédant"

D'une part,

ET

- Madame Madeleine Jeanne Marie TURRON épouse PASERO, née le 16 octobre 1948 à MARSEILLE, de nationalité française, demeurant 13, Traverse de la Barre 13012 MARSEILLE, mariée avec Monsieur Pierre PASERO sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage signé le 4 février 1971 ;

Ci-après dénommé "le cessionnaire"

D'autre part,

ONT, PREALABLEMENT AUX CESSIONS, OBJETS DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUI:

EXPOSE

Aux termes de statuts en date du 29 octobre 1958 et enregistrés à MARSEILLE, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ETABLISSEMENTS TURRON CHARPENTE - COUVERTURE - BATIMENT

Son siège social est à MARSEILLE 13005, 278-280, rue Saint-Pierre,

Elles est Immatriculée au R.C.S. de MARSEILLE, sous le numéro B 058.812.173 (58 B 217),

Elle a pour objet toutes opérations industrielles et commerciales relatives à la construction de charpentes, aux échaffaudages, à la couverture en général à tous travaux concernant le bâtiment ainsi qu'à la manutention de tous matériaux, matériels et objets mobiliers.



Son capital fixé à 17.500 Euros, est divisé en 615 parts de 28,46 Euros chacune, toutes détenues comme suit :

•	Hoirie René TURRON	307 parts
•	Madame Ketty TURRON	129 parts
•	Madame Madeleine TURRON épouse PASERO	129 parts
•	Hoirie Paul COULBOY	<u>50 parts</u>
Total égal au nombre de parts représentant le capital social :		615 parts

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CONVENTIONS

M. René COULBOY cède, aux conditions ci-après définies, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit à Mme Madeleine PASERO qui accepte, cinquante (50) parts lui appartenant dans le capital de la société.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, et obligés par toutes les clauses des statuts.

CONDITIONS DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée aux conditions ci-après, toutes de rigueur.

PRIX

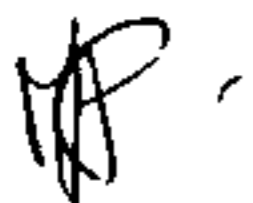
La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de UN EURO pour les 50 parts cédées que Mme Madeleine PASERO a payé à l'instant même respectivement à M. René COULBOY, qui le reconnaît et en donne quittance.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La propriété des parts cédées est transmise à compter de ce jour et la jouissance du début de l'exercice en cours.

ENGAGEMENT

Le cessionnaire s'engage à effectuer l'intégralité des formalités liées aux présentes cessions dans un délai de 30 jours à compter de ce jour.



A défaut d'exécution des formalités dans le délai ci-dessus, le cessionnaire est redevable envers les cédants d'une somme de deux cents francs par jour de retard y compris les dimanches et jours fériés, indépendamment des droits des cédants à tous dommages-intérêts et à la réparation intégrale du préjudice subi en raison du retard d'exécution.

Le cessionnaire s'engage solidairement à l'égard des cédants au paiement de l'astreinte ci-dessus.

SIGNIFICATION

Par application de l'article L.221-14 du Code de Commerce, les présentes cessions seront signifiées à la société, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées sont représentatives d'apports en numéraire et que la cession n'entraîne pas dissolution de la société.

En outre, la possession des parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

FRAIS

Les Frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à MARSEILLE
Le 16 mai 2003
en CINQ EXEMPLAIRES

M. René COULBOY



Mme Madeleine PASERO

